

Statuts départementaux SNFOLC 59
Syndicat départemental du Nord

Préambule

Le syndicat départemental du Nord du SNFOLC fait partie intégrante du Syndicat National Force Ouvrière des Lycées et Collèges et fait donc siens les principes définis dans le préambule des statuts de la confédération Force Ouvrière :

“Ils rappellent l’impérieuse nécessité, pour le syndicalisme, de se déterminer lui-même à l’endroit de tous les problèmes de sa compétence dont il juge utile de se saisir, ce qui implique qu’il ait la pleine maîtrise de sa structure, de son administration et de ses actes, sur le plan revendicatif et gestionnaire, selon l’esprit ayant inspiré, en 1906, le congrès confédéral d’Amiens.

Considérant que le syndicalisme ouvrier ne doit pas lier son destin à celui de l’Etat, ni s’associer à des groupements politiques quelconques dont l’objectif est la conquête de cet Etat, et l’affermisssement de ses privilèges, l’organisation syndicale réalisera son programme et ses perspectives en toute indépendance.

A cet effet, elle peut s’engager, en prolongement de sa propre action, dans des coalitions avec des organisations syndicales et coopératives, à condition que ces organisations aient un caractère démocratique et que leurs objectifs soient analogues aux siens. Le but de ces coalitions sera d’améliorer la condition des travailleurs dans tous les domaines et de s’acheminer vers une démocratisation généralisée de l’économie.

Cependant, les Syndicats Force Ouvrière affirment que le mouvement syndical des travailleurs ne peut s’isoler dans la nation.

Considérant que le syndicalisme ne saurait être indifférent à la forme de l’État parce qu’il ne pourrait exister en dehors d’un régime démocratique, les Syndicats Force Ouvrière reconnaissent au mouvement syndical le droit, lequel peut devenir un devoir, de réaliser des rapprochements ou des collaborations en vue d’une action déterminée lorsque la situation l’exige expressément.”

Dispositions générales

Article premier :

Il est fondé entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts un syndicat qui prend pour titre SNFOLC 59.

Le siège social du syndicat est fixé à l’Union Locale des syndicats de la Confédération Générale du Travail Force Ouvrière de Lille, 254 Boulevard de l’Usine, CS 90022, 59045, Lille Cedex.

Article 2 :

Le syndicat s’interdit, dans ses assemblées, toute discussion politique : en conséquence, le syndicat n’adhère à aucune organisation politique et ne participe à aucun congrès politique, chacun de ses membres restant, à cet égard, libre de faire, individuellement, ce qui lui convient.

Article 3 :

Le syndicat a pour objet de regrouper sans distinction d'opinions politiques, philosophiques ou religieuses, les personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation du second degré du département du Nord en activité ou retraités, pour la défense de leurs intérêts matériels, moraux et corporatifs.

Article 4 :

Le syndicat SNFOLC 59 est affilié à l'Union Départementale des syndicats de la CGT-Force Ouvrière du Nord et à la Fédération Nationale de l'Enseignement, de la Culture et de la Formation Professionnelle Force Ouvrière (FNEC FP –FO) conformément aux statuts de la CGT-FO et est donc partie intégrante de la Confédération Générale du Travail Force Ouvrière.

« *La CGT-FO adhère à la Confédération Syndicale Internationale (CSI)* », le SNFOLC 59 est donc partie prenante des luttes du mouvement ouvrier international.

Adhérent à la FNEC FP-FO, le syndicat est également affilié au Syndicat National Force Ouvrière des Lycées et Collèges (SNFOLC). Il est constitutif de la section départementale de la FNEC FP-FO du Nord avec les autres syndicats départementaux affiliés à la FNEC FP-FO.

Le syndicat départemental du Nord se coordonne avec les autres syndicats de la FNEC FP-FO du Pas-de-Calais pour les questions qui relèvent du niveau académique.

Adhérents et cotisations

Article 5 :

Tout salarié entrant dans le champ de syndicalisation du SNFOLC 59 adhère librement à celui-ci sans autre condition que celle de respecter le présent statut.

Tout adhérent devra acquitter une cotisation mensuelle dont le montant est fixé pour l'année civile par l'Assemblée générale, sous réserve de l'observation de la cotisation minimum fixée par les statuts de la confédération et des cotisations à verser à la FNEC FP-FO, à l'UD FO et au SNFOLC. Il devra également acquitter une carte annuelle sur laquelle seront collés les timbres correspondants aux cotisations mensuelles payées.

Article 6 :

La perte de la qualité d'adhérent survient à la suite d'une démission, par la sortie du champ de syndicalisation du syndicat, par non-paiement de cotisation pendant une année civile ou pour une des raisons prévues dans les statuts de la CGT-FO. Tout adhérent qui aura porté atteinte aux intérêts matériels et moraux du syndicat et/ou de ses membres pourra être suspendu par décision du bureau en attendant que l'Assemblée générale prononce la radiation si le motif est grave.

Article 7 :

Toute somme versée par les adhérents reste acquise au syndicat.

L'Assemblée générale

Article 8 :

Le syndicat se réunit en Assemblée générale régulièrement convoquée par circulaire sur un ordre du jour précis. Cette Assemblée générale est un organisme directeur, ses décisions sont souveraines.

Article 9 :

L'Assemblée générale des syndiqués se réunit au moins deux fois par an ou à la demande d'au moins un tiers de ses adhérents à jour de leur cotisation. Dans ce cas la demande doit être faite par lettre individuelle au secrétaire départemental du syndicat.

Article 10 :

L'Assemblée générale discute et vote le rapport d'activité. Elle approuve le budget et les comptes du trésorier. Ses décisions sont souveraines et prises à la majorité des présents, sauf en cas de modification des statuts ou de dissolution du syndicat.

L'Assemblée générale doit garantir la pleine et entière liberté d'expression aux syndiqués dans le cadre du temps imparti pour la discussion.

Article 11 :

Chaque année, l'Assemblée générale renouvelle les instances départementales (Commission exécutive et Bureau). Elle doit être annoncée au moins un mois à l'avance. Un représentant de l'Union départementale et/ou du SNFOLC et/ou de la FNEC FP-FO peuvent être invités à l'Assemblée générale.

Administration du syndicat**Article 12 :**

Le syndicat est administré :

- Par une Commission exécutive qui exercera les pouvoirs délibératifs, organise et décide de l'activité syndicale entre deux Assemblées générales. Le nombre de membres du conseil syndical est fixé par l'Assemblée générale.
- Et par un Bureau, chargé en permanence d'exécuter les décisions prises en Assemblée générale ou en Commission exécutive et qui accomplira en outre les actes ordinaires de gestion nécessaires à la bonne marche du syndicat. Les membres du Bureau sont choisis parmi les membres de la Commission exécutive.

Le Bureau, dans le cadre de l'orientation et des décisions prises par la Commission exécutive ou l'Assemblée générale, entre les sessions de celles-ci, dirige l'activité du syndicat.

La Commission exécutive**Article 13 :**

Les membres de la Commission exécutive sont élus par l'Assemblée générale du syndicat. Ils sont rééligibles. Ils doivent être à jour de leurs cotisations au moment du dépôt des candidatures. Tout mandat politique rétribué est incompatible avec la fonction de membre du conseil syndical.

Les candidatures doivent être enregistrées auprès du bureau départemental au plus tard deux jours avant l'Assemblée générale. L'appel à candidatures est lancé par le Bureau au moins un mois avant l'Assemblée générale.

Article 14 :

Seront déclarés élus de la Commission exécutive, les candidats qui auront obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité, c'est le plus ancien syndiqué qui est élu. À la demande d'un syndiqué présent, le scrutin peut se tenir à bulletin secret. Dans ce cas, la liste des candidatures tient lieu de bulletin de vote.

Article 15 :

La qualité de membre de la Commission exécutive se perd en cas de perte de la qualité d'adhérent (article 6). Toute démission de la Commission exécutive n'est valable que si elle est envoyée par écrit au/à la secrétaire.

Article 16 :

La Commission exécutive se réunit au moins quatre fois par an, ou à la demande de la majorité de ses membres. Dans ce cas, la demande doit être faite par lettre individuelle adressée au/à la secrétaire départemental.e.

La Commission exécutive peut se réunir exceptionnellement, lorsque la situation l'exige, à la demande du Bureau.

Article 17 :

La Commission exécutive prend toutes décisions utiles pour la défense des intérêts des mandants du syndicat. La Commission exécutive désigne les candidats aux différentes instances (UD, FNEC FP-FO, FGF-FO, UDR, ...). Les décisions de la Commission exécutive, pour être valables, doivent être prises à la majorité des membres présents.

Les membres de la Commission exécutive s'engagent à exercer leur mandat en participant régulièrement à ses réunions et à participer activement au développement du syndicat et à la défense de ses adhérents.

Article 18 :

La Commission exécutive élit en son sein un Bureau composé d'un.e secrétaire, d'un.e ou plusieurs secrétaire(s) adjoint.e(s), d'un.e trésorier.e et d'un.e trésorier.e adjoint.e et d'un ou plusieurs délégué.e.s à la formation, à l'information, à la diffusion et à l'action syndicale.

Le Bureau départemental**Article 19 :**

Le Bureau convoque et prépare les Commissions exécutives. Il est l'organe exécutif du syndicat entre deux Commissions exécutives. Il est responsable devant les instances des initiatives qu'il est amené à prendre. Il prend toutes les dispositions nécessaires au développement du syndicat.

Article 20 :

Les secrétaires et secrétaires adjoint.e.s représentent le syndicat auprès de l'Inspection académique et du rectorat et plus généralement des autorités administratives et des pouvoirs publics. Ils/elles peuvent représenter le syndicat, sur demande d'un adhérent, auprès d'un chef d'établissement.

Article 21 :

Le syndicat est représenté en justice tant en demande qu'en défense par son/sa secrétaire départemental.e ou par toute autre personne habilitée par la Commission exécutive. Le pouvoir d'agir en justice au nom du syndicat appartient à la Commission exécutive qui autorise son/sa secrétaire départemental.e à cet effet, à l'exception des actions d'urgence (référé ou toute procédure d'urgence) pour lesquelles l'autorisation préalable de la Commission exécutive ne sera pas requise. Le/la secrétaire en informe les membres.

Article 22 :

Le/la trésorier.e et le/la trésorier.e adjoint.e centralisent les fonds, rendent compte à intervalles réguliers de l'état de la trésorerie à la Commission exécutive et, tous les ans, à l'Assemblée générale ordinaire du syndicat. Ils/elles règlent régulièrement les cotisations (cartes et timbres) à verser à la trésorerie nationale du SNFOLC, à la FNEC FP-FO ainsi qu'à la trésorerie de l'UD FO, selon les modalités définies par les statuts du SN. Ils/elles versent, selon les modalités contractuelles définies entre les syndicats départementaux du SNFOLC dans l'Académie, une participation à la prise en charge des frais générés par l'activité académique.

Ils/elles publient les comptes trois mois après leur validation par l'Assemblée générale.

Article 23 :

Tout membre du Bureau qui sera placé dans l'incapacité d'exercer son mandat pourra être remplacé par élection au cours d'une réunion de la Commission exécutive. Son mandat prendra fin à la date fixée pour le mandat du membre remplacé.

La commission de contrôle

Article 24 :

Une commission de contrôle de cinq membres, choisis en dehors de la commission exécutive, est élue pour un an lors de l'Assemblée générale ordinaire.

Article 25 :

Les attributions de la commission de contrôle consistent en la vérification des livres, des comptes et de l'application des statuts du syndicat.

Les membres de la commission de contrôle sont invités aux réunions de la Commission exécutive.

Formation syndicale

Article 26 :

Les membres du syndicat exerçant ou désirant exercer une fonction de militant ont le droit de participer aux stages organisés par le centre de formation des militants syndicalistes Force Ouvrière (CFMS). À cet effet le syndicat se conformera aux programmes et aux conditions de recrutement et de participation fixés par le centre de formation.

Presse syndicale

Article 27 :

Le syndicat s'abonnera à l'hebdomadaire de la confédération Force Ouvrière et s'efforcera de diffuser cette information auprès des militants et des adhérents.

Article 28 :

Le syndicat assurera la diffusion des publications que l'Union Départementale, la FNEC FP-FO, la Confédération et le SNFOLC mettront à sa disposition.

Article 29 :

Le syndicat diffusera les informations et actualités des activités syndicales départementales, académiques, nationales auprès de ses adhérents.

Modification des statuts – dissolution du syndicat

Article 30 :

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée générale extraordinaire réunie en Congrès spécialement à cet effet. Les propositions de modification devront parvenir aux syndiqués au moins 15 jours avant le congrès. Les modifications ne seront définitives que si elles ont été approuvées par les 2/3 des membres présents lors du Congrès.

Article 31 :

Le syndicat se réunit en congrès tous les quatre ans. La Commission exécutive est chargée d'organiser la bonne tenue de ce Congrès.

Le Bureau rédigera un rapport d'activité qui sera validé par le vote des membres présents lors du Congrès.

Le Congrès votera la résolution générale du syndicat qui fixera les orientations du syndicat.

Article 32 :

La décision de dissolution du syndicat départemental réclame la majorité des 4/5e des présents à une Assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.

En cas de dissolution du syndicat, les biens et actifs et les archives du syndicat sont remis à l'Union Départementale FO ou à la FNEC FP-FO.

Adoption et dépôt légal des statuts**Article 33 :**

Les présents statuts ont été adoptés par le Congrès départemental du SNFOLC 59, tenu ce jour, et leur dépôt légal sera effectué par les soins du secrétaire.

Fait à Lille

Le 06 juin 2025

Secrétaire :

Trésorier :